

GLOSSAIRE DES TERMES

N.B. : Les termes *charité + et *bienfaisance + sont synonymes.

Attestation : Le document doit porter le timbre ou le sceau de l'autorité publique qui a délivré le document, dans le cas d'une entité constituée en société. Nous acceptons les photocopies à condition qu'elles soient lisibles, mais nous nous réservons le droit de demander les originaux. Dans le cas d'une entité établie au moyen d'un document de fiducie ou d'un document constitutif, une date d'entrée en vigueur et la signature d'au moins trois dirigeants sont nécessaires.

Documents régissant un organisme de bienfaisance : Tout document qui expose, limite et circonscrit les buts et les pouvoirs et qui énonce les caractéristiques fondamentales et la structure générale de l'organisme (c'est-à-dire le statut d'organisme à but non lucratif). Si un organisme n'est pas constitué en société, il peut être établi sous une autre forme de document le régissant (voir * document constitutif + ou * document de fiducie +).

(la) **Communauté artistique :** Représente la communauté des artistes de l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants et oeuvrant dans l'une ou l'autre des langues officielles : théâtre, opéra, musique, danse, peinture, sculpture, dessin, artisanat, design, photographie, arts littéraires, films, enregistrements sonores et autres arts audio-visuels ainsi que tout autre secteur que le ministre du Patrimoine canadien reconnaît.

GLOSSARY OF TERMS

Certification: The document must bear the stamp or seal of the government authority which issued the document in case of an incorporated entity. We accept photocopies as long as they are legible, but reserve the right to ask for originals. In the case of a constitution or trust, the document must be signed by at least three of its officers and include the effective date.

Governing Documents: Documents which set out, limit and circumscribe the purposes and powers, and set down the fundamental characteristics and general structure of the organization (i.e. non-profit status). If an organization is not incorporated, it may be established under some other form of governing document (see Aconstitution document@or Atrust document@).

(the) **Community of Artists:** Represents the community of artists from one or more of the following sectors of activity in the arts community across Canada in an official language of Canada: theatre, opera, music, dance, painting, sculpture, drawing, crafts, design, photography, the literary arts, film, sound recording and other audio-visual arts, and such other sectors as the Minister of Canadian Heritage may recognize.

Document constitutif : Document qui établit un organisme selon la loi. Le document régit de façon absolue les mesures et les décisions que peut prendre tout élément et tout dirigeant de l'organisme; il régit l'organisme tant que le document n'est pas officiellement modifié conformément à ses propres dispositions (voir * Documents régissant un organisme de bienfaisance +). Les exigences minimales d'un document régissant un organisme de bienfaisance sont énumérées à l'annexe A.

Documents de constitution en société : Documents qui établissent un organisme en tant que société en vertu d'une loi. Les lettres patentes, la demande de constitution en société, le certificat de constitution en société, les statuts constitutifs et le contrat d'association, sont des exemples de documents de constitution en société. (Voir * Documents régissant un organisme de bienfaisance +).

Don : En droit, un don (une donation) est un transfert volontaire de biens effectué sans contrepartie. Notez qu'il y a trois éléments qui doivent tous être présents pour qu'il y ait don aux fins de l'impôt : (1) le transfert doit être volontaire; (2) l'objet du transfert doit être un bien; (3) il ne doit pas y avoir de contrepartie.

Exercice financier : L'exercice financier consiste normalement en une période de 12 mois. Votre organisme doit tenir un registre de ses revenus et de ses dépenses, ainsi que de son actif et de son passif, pour chaque exercice. Pour de nombreux organismes, la fin de l'exercice est fixée dans les règlements internes.

Constitution Document: A document which legally establishes an organization and which is the absolute rule of action and decision for all parts and officers of the organization and which controls the organization until the document is formally amended as provided for therein (see [Governing document](#)). The basic requirements for a constitution document are listed in Appendix A.

Incorporating Documents: Documents which establish an organization as a corporate entity under a statute. Examples of incorporation documents are Letters of Patent, Application for Incorporation, Certificate or Articles of Incorporation, Memorandum of Association (see also [Governing documents](#)).

Gift : At Law, a gift (donation) is a voluntary transfer of property without consideration (benefit) received in return. Note that there are three elements, all of which must be met in order to qualify as a gift for tax purposes: (1) it must be voluntary; (2) it must be property and (3) there must be no consideration.

Fiscal Year : It is generally 12 months. Your organization must keep a record of its income and expenditures, assets and liabilities for this period. Quite often an organization identifies its fiscal year end in its by-laws.

Oeuvre de bienfaisance : Un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts doit satisfaire aux exigences de fonctionnement qui s'appliquent aux oeuvres de bienfaisance selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la page 3 de la circulaire d'information 80-10R ci-jointe.

Règlements de régie interne : Les règles et règlements adoptés par un organisme, une société ou une entité semblable, aux fins de son administration et de sa gestion internes. Souvent, les règlements internes indiquent les fonctions des dirigeants, la fin de l'exercice de l'organisme et les modalités de distribution de l'actif en cas de dissolution de l'organisme.

Document de fiducie : Un document qui établit une fiducie qui détiendra les biens que les fiduciaires devront administrer au profit d'autres personnes (voir * Documents régissant un organisme de bienfaisance +). Les exigences minimales pour un document de fiducie sont énumérées à l'annexe B.

Loi : Tout texte émanant du pouvoir législatif fédéral ou du pouvoir législatif d'une province qui énonce les dispositions relatives à un sujet donné (p. ex. la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), la *British Columbia Society Act* et la *Loi sur les compagnies* (Nouveau-Brunswick). Les lois constituent le droit législatif.

Charitable Organization: A registered national arts service organization must satisfy the operational requirements of a charitable organization as imposed by the *Income Tax Act*. The detailed information, please refer to page 3 of the enclosed Information Circular 80-10R.

Bylaws: Rules and regulations adopted by an organization, corporation or similar entity for its internal administration and management. For example, by laws often identify the duties of officers, the fiscal year end of the organization and the disposition of assets upon the organization's dissolution.

Trust Document: A document which establishes a trust to hold property to be administered by Trustees for the benefit of others (see governing documents). The basic requirements for a trust document are listed in Appendix B.

Statute: An act of federal or provincial legislation which declares the law pertaining to a certain subject (e.g. the *Income Tax Act*, *The Canada Corporations Act*, the *British Columbia Society Act*, *The New Brunswick Companies Act*). Statutory law is legislatively created law.

Donataire reconnu : L'expression * donataire reconnu + est propre à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les donataires reconnus sont les entités auxquelles un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts peut donner des fonds ou des ressources. Vous trouverez à l'annexe C une liste de ces entités.

Organisation à but non lucratif : L'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* donne la définition suivante :

* Un cercle ou une association qui, de l'avis du ministre, n'était pas un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe **149.1(1)** et qui est constitué et administré uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada. +

Qualified Donees: A term exclusive to the *Income Tax Act*. Qualified donees are a specific type of entities to which a registered national arts service organization may gift its funds and resources. Please refer to Appendix C for a list of these entities.

Non-profit Organization: Section 149(1)(1) of the *Income Tax Act* defines a Non-profit organization as follows:

A club, society or association that, in the opinion of the Minister, was not a charity within the meaning assigned by subsection **149.1(1)** and that was organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit or, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and function of which was the promotion of amateur athletics in Canada@

Organisme de services nationaux dans le domaine des arts : Le paragraphe **149.1(6.4)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule ce qui suit :

Pour l'application de la présente loi, le ministre du Revenu national peut enregistrer l'organisme qui lui en fait la demande sur le formulaire prescrit et qui répond aux conditions suivantes:

- a) le ministre du Patrimoine canadien l'a désigné comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts, après examen d'une demande écrite exposant l'ensemble de ses objectifs et activités et après approbation de ceux-ci;
- b) son but et sa mission consistent uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada;
- c) il réside au Canada et y a été formé ou créé;
- d) il remplit les conditions prescrites.

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38*a.1*), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230 ainsi que la partie V s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme comme s'il s'agissait d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme œuvre de bienfaisance, selon le cas.

National Arts Services Organization: Section **149.1(6.4)** of the *Income Tax Act* states the following:

Where an organization that applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act.

- a) has, on written application to the Minister of Canadian Heritage describing all of its objects and activities, been designated by that Minister on approval of those objects and activities to be a national arts services organization
- b) has, as its exclusive purpose and its exclusive function, the promotion of the arts in Canada on a nation-wide basis,
- c) is resident in Canada and was formed or created in Canada,
- d) complies with prescribe conditions.

Where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(a.1), sections 110.1., 118.1, 168, 172, 180 and 230 and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

Les **activités** de l'organisme doivent être limitées à une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) promouvoir une ou plusieurs formes d'expression artistique;
- b) mener des recherches sur une ou plusieurs formes d'expression artistique;
- c) parrainer des expositions ou des représentations artistiques;
- d) représenter les intérêts du milieu artistique ou d'un secteur de celui-ci (mais non des particuliers) devant les autorités;
- e) organiser des ateliers, des colloques, des programmes de formation et d'autres programmes de perfectionnement semblables relatifs aux arts à l'intention des membres de l'organisme lorsque, à la suite de ces activités, les membres incluent la valeur du programme dans leur revenu conformément à l'alinéa 56(1)aa) de la Loi;
- f) faire l'éducation du public au sujet du secteur représenté par l'organisme;
- g) organiser et parrainer des congrès, des conférences, des concours et des manifestations spéciales se rapportant au secteur représenté par l'organisme;
- h) mener des études et des enquêtes intéressant les membres de l'organisme et se rapportant au secteur représenté par l'organisme;

The **activities** of the organization must be confined to one or more of:

- a) promoting of one or more art forms;
- b) conducting research into one or more art forms
- c) sponsoring art exhibitions or performances;
- d) representing interest of the arts community or a sector thereof (but not individuals) before legal or governing bodies;
- e) conducting workshops, seminars, training programs and similar development programs relating to the arts for members of the organization where such activity results in the members including the value of the program in their income under paragraph 56(1)aa) of the Act;
- f) educating the public about the sector represented by the organization;
- g) organizing and sponsoring conventions, conferences, competitions and special events relating to the sector represented by the organization;
- h) conducting studies and surveys of interest to members of the organization relating to the sector represented by the organization;

- I) jouer le rôle de centre d'information en tenant des bibliothèques de ressources et des banques de données se rapportant au secteur représenté par l'organisme;
- j) diffuser des renseignements sur le secteur représenté par l'organisme;
- k) verser des montants relevant de l'application de l'alinéa 56(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne le bénéficiaire et se rapportant au secteur représenté par l'organisme.

Révision judiciaire : La révision judiciaire est l'exercice du pouvoir inhérent d'un tribunal de déterminer si une mesure est légitime et d'accorder un redressement approprié au lieu de rendre sa propre décision à la place d'un autre organisme, comme c'est le cas lorsqu'un appel est accueilli. Le tribunal qui fait la révision ne fait que déterminer si la loi ou le décret contesté doit être déclaré valide. Si, par exemple, le ministère du Patrimoine canadien refuse de désigner un groupe donné comme un organisme de services nationaux dans le domaine des arts, les recours du demandeur sont limités à une révision judiciaire. Dans certains cas de révocation de désignation ou d'enregistrement accordé en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, le demandeur pourrait avoir un droit d'appel en vertu de cette loi.

- I) acting as an information centre by maintaining resource libraries and data bases relating to the sector represented by the organization;
- j) disseminating information relating to the sector represented by the organization;
- k) paying amounts to which paragraph 56(1)n) of the *Income Tax Act* applies in respect of the recipient and which relate to the sector represented by the organization.

Judicial Review: Judicial review is the exercise of a law court's inherent power to determine whether action is lawful or not and to award suitable relief. Instead of substituting its own decision for that of some other body, as happens when an appeal is allowed, the court of review is concerned only with the question of whether the act or order under attack should be allowed to stand or not. If, for example, the Department of Canadian Heritage refuses to designate a particular group as a national arts service organization, the applicant is restricted to judicial review. But in some instances of revocation of an organization's designation and registration under the *Income Tax Act*, the applicant has appeal rights under that Act.

Liens de dépendance : Un concept fiscal concernant les rapports entre contribuables. En général, les personnes qui sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption, ou les personnes qui ont des liens d'affaires étroits ou sont associées à une société sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Des personnes qui ne sont pas liées peuvent quand même avoir entre elles un lien de dépendance dans une situation donnée. Par exemple, les associés en affaires, les principaux actionnaires d'une société à peu d'actionnaires et les personnes qui ont entre elles une relation employé-employeur ont entre eux un lien de dépendance même s'ils ne sont pas liés. Si vous avez besoin de savoir avec certitude si des personnes non liées ont entre elles un lien de dépendance, vous feriez bien de demander conseil à la Division des organismes de bienfaisance de Revenu Canada en composant le (613) 954-6215.

À l'échelle du Canada : Les activités de l'organisme doivent être menées dans tout le Canada conformément à des critères d'admissibilité ou à d'autres normes établies pour l'ensemble du secteur artistique ou à d'autres indicateurs, tels des frontières géographiques pour les activités, des concours ou la représentation géographique des artistes de partout au Canada.

Organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts : S'entend d'un organisme de services nationaux dans le domaine des arts que le ministre du Revenu national a enregistré en application du paragraphe **149.1 (6.4)** et dont l'enregistrement n'a pas été révoqué.

Arm's Length: A concept which determines whether taxpayers are related to one another. Normally, persons who are related by blood, marriage or adoption, or persons who have close business ties or corporate association, are deemed not to deal at arm's length. As well, persons who are not related may not deal at arm's length depending on the situation. Examples of unrelated persons who do not deal at arm's length might be persons who are business partners, major shareholders in a closely held corporation, and persons involved in an employer-employee relationship. If you are unsure whether persons are not related are still dealing at arm's length you should seek the advice of the Charities Division at Revenue Canada, Taxation at (613) 954-6215.

Nation-wide: The organization's activities must be carried on across Canada by means of eligibility criteria or other standards established for the entire artistic sector across the country or other indicators such as geographic boundaries of activities, competitions or geographic representation of artists from all parts of the country.

Registered National Arts Service Organization: An organization that has been registered by the Minister of National Revenue under new section **149.1(6.4)**, and which registration has not been revoked.